



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALBARA

2-4 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-En-Velin

Références : MP/NM/2026/M_134
Code AIOT : 0025000023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement VALBARA implanté 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026. Elle a principalement porté sur la gestion du risque incendie et la gestion des eaux du site et du biogaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBARA
- 2 chemin de Juillet - La Teppe Pernin 71390 Granges

- Code AIOT : 0025000023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est composé principalement d'une installation de stockage de déchets non dangereux et d'une déchetterie.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traitement des effluents gazeux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Transmission plan incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II & III	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Alarme et Ronde	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Quantités de déchets bois	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 9.5.1		
2	Volume d'activité rubrique 2710	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Volume d'activité rubrique 2716	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	/	Sans objet
10	Moyen alerte secours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII	/	Sans objet
11	Formation personnel – matériaux de recouvrement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	/	Sans objet
13	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	/	Sans objet
15	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	/	Sans objet
16	canalisations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II	/	Sans objet
17	Isolement réseau assainissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
18	Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur la prise en compte des évolutions de 2023 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Concernant la gestion des eaux et du biogaz, les prescriptions sont respectées.

Concernant la gestion du risque d'incendie, le plan de défense incendie a été rédigé mais n'a pas

été mis à jour suite à l'ouverture du dernier casier. De plus, l'exploitant n'a pas mis en place de ronde physique 2 heures après la réception du dernier arrivage (seulement une "ronde vidéo"). Enfin, l'exploitant devra organiser, en plus des exercices d'évacuation, des exercices de défense contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchets bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du 22/02/2024, l'inspection avait constaté le stockage d'environ 60 m³ de carton dans une alvéole dédiée au bois. L'exploitant s'était engagé à évacuer de l'alvéole tout déchet autre que du bois brut. Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspection avoir évacué les cartons, photographie à l'appui. La visite des installations a permis de le confirmer. La demande issue de l'inspection du 22/02/2024 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume d'activité rubrique 2710

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée : Volume autorisé au titre de la rubrique 2710-1a (déchets dangereux) : 11,52 t
Constats : Constat issu de l'inspection du 22/02/2024 : Avant le 1er avril 2024, l'exploitant proposera un moyen de suivi de la masse des déchets dangereux et justifiera cette dernière. Constat inspection du 27/04/2026 : Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un "fichier de suivi du stock de DMS" (Déchets Ménagers Spéciaux), l'état des stocks étant mis à jour chaque fin de semaine. Ce fichier est renseigné chaque fin de semaine par l'agent en charge de la déchetterie qui compte le nombre de contenants présents et en déduit une quantité. Ces déchets sont évacués toutes les deux semaines vers EDIB. Le fichier présenté en inspection fait état de la présence de 3,49 t le 24/04/2025. De plus, la consultation des semaines précédentes ne montre aucun dépassement du seuil autorisé. L'exploitant précise que le pilotage se fait plutôt par l'encombrement que par la quantité de déchets présents. La demande issue de l'inspection du 22/02/2024 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume d'activité rubrique 2716

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Niveau d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Volume autorisé au titre de la rubrique 2716-1 (déchets non dangereux non inertes) : - Bâtiment de rupture de charge : 4 600 m³ ; - Biodéchets : 103 m³.
Constats : Constat issu de l'inspection du 22/02/2024 : Avant le 1er avril 2024, l'exploitant mettra en place un suivi du volume de déchet contenu dans le bâtiment de rupture de charge, avec une vérification a minima 2 fois par an.

Constat inspection du 27/04/2026 :

Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un "fichier de suivi du stock biodéchets" présent dans le bâtiment déconditionneur. Il précise que l'exploitation du déconditionneur a été arrêtée le 30 juin 2025.

Concernant les déchets présents dans le bâtiment de rupture de charge, chaque fin de semaine, un état visuel est fait avec prise d'une photographie : les dimensions du tas sont estimées afin d'en tirer un volume. Le volume maximum observé en 2025 était de 500 m³.

L'exploitant a pour objectif de conserver un stock au niveau le plus bas possible chaque fin de semaine en raison du risque d'incendie. En cas d'épisode venteux, les transferts vers le casier peuvent être reportés ce qui peut expliquer parfois la présence de déchets dans le bâtiment (le site réceptionne jusqu'à 520 t de déchets chaque jour).

La demande issue de l'inspection du 22/02/2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent

arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Constats :

Constat issu de l'inspection du 10/02/2025 :

L'exploitant justifiera de la mise à disposition de consignes d'exploitation explicites et à jour sous 3 mois.

Constat inspection du 27/04/2026 :

Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a répondu à l'inspection qu'il avait établi un plan de maintenance de l'unité de valorisation biogaz, les actions étant consignées dans un tableur faisant office de main courante. Les documents fournis précisent les actions attendues pour les entretiens journalier et hebdomadaire, l'ensemble des contrôles et actions attendus y sont renseignés. L'exploitation est sous-traitée à SARPI Thinktech qui emploie à plein temps 2 techniciens sur site. Ceux-ci gèrent également le traitement des lixiviats.

L'exploitant présente le tableur qui est renseigné chaque jour avec la durée des arrêts de chaque moteur (1 seul moteur fonctionne en situation normale, le second intervient en redondance ou démarre en cas d'arrêt de la production de biogaz).

Cependant, les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien n'ont pas été présentés.

La production de biométhane est sous-traitée à Waga Energy qui pilote à distance et, en cas de besoin, met l'installation en sécurité jusqu'à intervention du technicien en heures ouvrées. Waga Energy transmet chaque mois à l'exploitant les indisponibilités. Ce fichier a été présenté à l'inspection et n'appelle pas de commentaire. En revanche, les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien n'ont pas non plus été présentés.

Concernant la torchère, elle a fonctionné 82 h en 2025 et brûlé 44 109 m³ de biogaz. A noter que le gaz non conforme à l'injection dans le réseau GRDF est torché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les contrôles préventifs sont bien pris en comptes dans les consignes présentées, l'exploitant justifiera de la mise à disposition de consignes présentant les contrôles à effectuer à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2016, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'air canalisés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les émissions issues de chaque dispositif de destruction (torchère) doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm3

CO	150
SO2	300

[...]

Les gaz de combustion des moteurs et de la chaudière de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm3

Paramètre	Moteur	Chaudière
Teneur en O2 sur gaz sec	5%	3%
NOx	525	200
Poussières	100	50
COV-NM	50	50
CO	1200	250

Constats :

Constat issu de l'inspection du 10/02/2025 :

L'exploitant transmettra à l'inspection le prochain essai de vérification de conformité à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016. Il veillera à réaliser a minima une mesure par an. En cas de nouveau dépassement lors des essais à venir, l'exploitant proposera des solutions pour éviter tout nouveau dépassement [dépassement sur les émissions de formaldéhyde du moteur GE2].

Constat inspection du 27/04/2026 :

Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'essai N° E82107672501R001 du 06/02/2026 faisant suite à l'intervention des 15 et 16/12/2025.

La demande issue de l'inspection du 10/02/2025 est soldée.

Ce document appelle les commentaires suivants de la part de l'inspection :

- concernant la série de mesures n° 1 du moteur GE3, la concentration mesurée en COV totaux est inférieure à la concentration mesurée en méthane. L'exploitant sera attentif lors des prochaines mesures à la cohérence des mesures qui lui sont fournies ;
- concernant l'absence d'orifice de mesure engendrant une mesure au débouché, l'exploitant indique qu'il se renseignera sur la possibilité d'introduire cet orifice conformément à la norme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera, sous 4 mois, la possibilité de mettre en place un orifice de mesure conforme à la norme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
Constats : Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de défense incendie (PDI) dans sa version de mars 2025. Celui-ci comprend les éléments demandés. Cependant, le plan des casiers en cours d'exploitation n'est pas à jour, présentant le casier C4 en exploitation et non le C5. De plus, si les zones accueillant des déchets dangereux sont bien identifiées, les risques associés ne sont pas précisés. Hors heures ouvrées, la surveillance du site est assurée par Omega Sécurité qui assure la télésurveillance et dispose d'un visuel sur la centrale incendie et les caméras, y compris thermographiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le plan de défense incendie en y intégrant la dernière configuration d'exploitation (casier C5) et en ajoutant les risques associés aux zones où sont présents des produits ou déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Transmission plan incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II & III
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission plan incendie
Prescription contrôlée : II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : Le plan de défense incendie est disponible à l'entrée du site dans le boîtier dédié au SDIS, cependant ce plan n'a pas été transmis au SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le plan de défense incendie mis à jour au SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositif de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de détection incendie
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : Le site est équipé de plusieurs caméras. De plus, le casier en cours d'exploitation, le bâtiment de rupture de charge (BRC) et le bâtiment centre de tri sont équipés de caméras thermographiques. Enfin les locaux à risques sont couverts par une détection. Chaque fin de mois, un contrôle du fonctionnement des caméras est effectué à distance avec un personnel Oméga. L'inspection a pu consulter le résultat du test du 31/03/2026, consistant à ramener le seuil de détection à 80 °C (température de détection hors heures ouvrées) afin de constater le déclenchement par la chaleur émise par les moteurs/évacuations des engins. Pour les détecteurs, une vérification périodique intervient 2 fois par an, l'inspection a consulté le compte rendu du contrôle effectué par Chubb le 20/10/2025, celui-ci n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Alarme et Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme et ronde
Prescription contrôlée : Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.
Constats : Le site ferme chaque jour à 17h, Omega effectue une « ronde vidéo » en prenant des captures d'écran des caméras. L'inspection rappelle que la ronde doit être effectuée physiquement par une personne sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une ronde physique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyen alerte secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VII
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen alerte secours
Prescription contrôlée : VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : En cas d'alarme, le SDIS est contacté par le personnel exploitant en heures ouvrables et par la société de surveillance Omega Sécurité hors heures ouvrables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation personnel – matériaux de recouvrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII
Thème(s) : Risques chroniques, Formation personnel – matériaux de recouvrement
Prescription contrôlée : VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant indique que tous les personnels du site suivent une formation incendie orientée notamment sur l'utilisation des extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA). De plus, les chauffeurs sont tous titulaires du CACES et formés à l'utilisation du matériau de recouvrement. Hors heures ouvrées, toute détection engendre un appel par Omega Sécurité de « l'astreinte conducteur site » Les interventions des entreprises extérieures sont cadrées au travers d'un plan de prévention (PdP). L'exploitant a présenté à l'inspection le modèle de PdP qui prévoit bien une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 IX
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Prescription contrôlée :

IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le compte rendu du dernier exercice d'évacuation vers le point de rassemblement effectué le 30 octobre 2025. Celui-ci a permis de proposer des actions d'amélioration (report des sirènes dans les zones où elles ne sont pas audibles, création d'un second point de rassemblement, positionnement d'un agent pour gérer l'encombrement de l'accès et l'accueil des services de secours). Ces actions sont reportées dans un plan d'action mais aucun délai ne leur a été affecté. Par ailleurs, il convient que l'exploitant organise, en complément des exercices d'évacuation, des exercices de défense contre les incendies, le cas échéant en faisant participer le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organisera des exercices de défense contre les incendies, si possible avec le SDIS, et associera des délais de réalisations aux actions programmées suite à un exercice incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle étanchéité biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz IED
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]
Constats : Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection son programme d'inspection aussi bien pour la chaudière, les moteurs de cogénération, la torchère et la Wagabox (purification avant injection dans le réseau GRDF). Ces documents intègrent bien des recherches de fuites. Concernant les étalonnages, le programme de contrôle Wagabox les prévoit. De plus, lors de la visite, SARPI Thinktech a présenté son tableau de suivi des contrôles périodiques.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté : - le rapport d'étalonnage de l'analyseur moteur du 30/03/2026 ; - le rapport de vérification de l'analyseur biogaz (moteurs / torchère / chaudière) de C2AI daté du 15 janvier 2026 Ces documents n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz IED
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de juin 2025 réalisé à la suite de la visite des 5 et 6 mai 2025 (la visite 2026 est à programmer). 4 zones font état de détections inférieures à 500 particules par million (ppm). L'exploitant indique ne rien déclencher pour ces émissions qu'il considère non significatives. Le rapport conclut « peu de défauts d'étanchéité ». En revanche, les résultats n'ont pas été intégrés au rapport annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le résultat des mesures des émissions diffuses sera ajouté au rapport annuel. De plus, l'exploitant confirmera à l'Inspection la date à laquelle est programmé le contrôle 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau IED
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à

l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : Par courriel du 21/04/2026 et dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a décrit à l'Inspection la surveillance qu'il effectue des prélèvements et de la consommation d'eau du site. Le rapport annuel 2024 fait bien état d'une diminution de 65 % de la consommation d'eau, obtenue grâce à l'utilisation des perméats pour les opérations de lavage associées au biodéconditionnement. L'exploitant prévoit de transmettre le rapport annuel 2025 à l'inspection avant le 15 mai, il a présenté la consommation 2025 qui s'élève à 574 m³ (contre 808 m³ en 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 II
Thème(s) : Risques chroniques, canalisations
Prescription contrôlée : II.- Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution. Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté les plans des réseaux de biogaz et des eaux de ruissellement. L'exploitant conserve un plan du 14/12/2021 où sont présentés les réseaux de Granges 1. Il dispose de plans plus récents, notamment le plan du casier 4 du 13/04/2025. Le plan du casier 5 a pu être consulté informatiquement mais n'est pas encore imprimé. Les plans des réseaux de lixiviats de Granges 1 & 2 ont également été présentés, un bassin est dédié pour Granges 2 et le plan intègre le réseau de réinjection. Les lixiviats de Granges 1 arrivent directement dans le bassin tampon de la station de traitement (osmose inverse et évapoconcentration). Les eaux de plateforme arrivent au bassin BRC qui se rejette dans le bassin des eaux de ruissellement de Granges 1. Le réseau d'assainissement ne concerne que la zone des bâtiments, les rejets se font dans le

massif drainant après traitement. Le plan est daté du 17/12/2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection suggère à l'exploitant de marquer les canalisations apparentes (principalement réseau de biogaz).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Isolement réseau assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement réseau assainissement
Prescription contrôlée :
[...] Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :
Les obturateurs (fosse du BRC, bassin eaux pluviales BRC, bassins eaux pluviales Granges 1 & 2) sont présents et représentés sur le plan d'accès des secours, lui-même intégré au PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Registre arrêt traitement lixiviats / biogaz
Prescription contrôlée :
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats :

Les informations concernant la valorisation/élimination du biogaz ont été traitées en fiche de contrôle n° 4.

Concernant les lixiviats, une main courante a également été présentée à l'inspection qui présente les temps d'arrêt de l'installation. Les informations sont également reprises dans les rapports mensuels transmis par SARPI Thinktech à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite